

Les pré-enseignes dérogatoires et temporaires doivent :

- ne pas dépasser 1 m de hauteur
- ne pas dépasser 1,5 m de largeur
- Lorsqu'elles sont scellées au sol, être installées sur un support monomât (bi-mât interdit) dont le diamètre n'excède pas 15 cm.
- présenter une hauteur totale maximale de 2,20 m au-dessus du sol
- ne doit pas porter atteinte à la sécurité routière

CAS PARTICULIERS

LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE

Hors agglomération, les activités locales (hors activités dérogatoires) ne peuvent être signalées que par une Signalétique d'Information Locale (SIL), mise en oeuvre par des gestionnaires de voirie (la mairie, le département,...).

La ligne esthétique et les implantations, sont définies dans le respect des règles de sécurité routière. Dans le Cher, il existe un règlement départemental de SIL.



QUELLES DÉMARCHES SI JE SOUHAITE INSTALLER UNE PRÉ-ENSEIGNE ?

Les pré-enseignes sont soumises à déclaration préalable, sauf pour les pré-enseignes de moins de 1 m de haut et de moins de 1,50 m de large.

- 1 Obtenir l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif.
- 2 Si la pré-enseigne se situe proche d'une voie de passage, demander l'avis du gestionnaire de la voie (mairie, département)
- 3 Déposer une déclaration préalable (imprimé CERFA n° 16310*01) pour toute nouvelle installation, modification ou remplacement, auprès de la mairie de la commune d'implantation de votre projet.

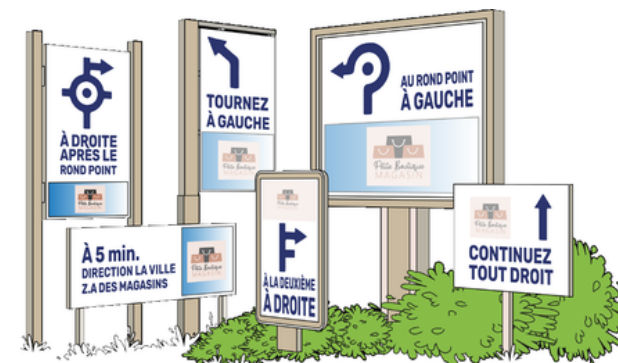
Pour plus d'information :
www.comcompsv.fr/rlpi



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

PRE-ENSEIGNES

Une pré-enseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.



images tous droits réservés Go Pub Conseil

Une activité a le droit de signaler la direction, mais sous certaines conditions. Les règles à respecter sont précisées dans le Règlement National de Publicité (RNP).

Avertissement : Cette plaquette vise à présenter des informations essentielles de base et ne préjuge en rien des démarches et des autorisations à obtenir auprès des autorités compétentes.

PRÉ-ENSEIGNE = PUBLICITÉ

Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité à deux exceptions près :

- les pré-enseignes dérogatoires
- les pré-enseignes temporaires

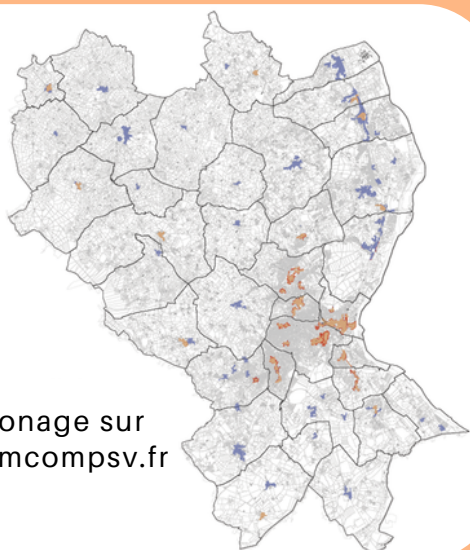
LES EMPLACEMENTS INTERDITS

Les pré-enseignes sont interdites hors agglomération et dans les secteurs sensibles :

- aux abords d'un monument historique
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (SPR)
- dans les parcs naturels régionaux
- en sites classés ou inscrits
- en zone Natura 2000

3 ZONES DISTINCTES

-  ZP1 - Secteurs agglomérés en site classé
-  ZP2 - Secteurs patrimoniaux (= sites inscrits, abords des monuments historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables)
-  ZP3 - Reste des secteurs agglomérés



Voir le zonage sur
www.comcompsv.fr

QUEL SUPPORT POSSIBLE ?

LES SUPPORTS INTERDITS :

- sur support scellé au sol (agglomération < 10000 habitants)
- sur murs et clôtures non aveugles
- Sur les arbres, poteaux de distributions électriques ou de télécommunication, éclairages publics et équipements publics concernant la circulation routière
- sur toiture ou terrasse

LES SUPPORTS AUTORISÉS :

- Sur murs ou sur clôtures aveugles, uniquement en ZP3
- Sur palissade de chantier
- sur mobilier urbain (sucettes, abri-bus, kiosques,...) sauf en cas de site classé ou inscrit

LES PRÉ-ENSEIGNES NON DÉROGATOIRES

SUR MUR OU CLOTURE AVEUGLE

- Ne pas dépasser 4,7m² (encadrement compris)
- Ne pas dépasser 6 m de haut.
- Ne pas être apposés à moins de 0,5m du niveau du sol
- Ne pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25m
- Ne pas dépasser de l'égout du toit
- Un seul dispositif sur un même support

SUR MOBILIER URBAIN :

- Ne pas excéder 2m² et une hauteur au sol de 3m.

LES EXCEPTIONS

LES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Elles concernent :

- Les activités culturelles
- Les activités de fabrication-vente de produits du terroir par des entreprises locales (AOC, IGP, AOP)
- Les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Ces pré-enseignes dérogatoires doivent

- Pour les monuments historiques :
 - être implantées à une distance maximale de 10km de l'entrée de l'agglomération ou du monument
 - ne pas dépasser le nombre de 4 pré-enseignes par monument.
 - 2 d'entre elles pourront être implantées à moins de 100 m ou dans la zone de protection du monument.
- Pour les produits du terroir et les activités culturelles :
 - être implantées à une distance maximale de 5km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.
 - ne pas dépasser le nombre de 2 pré-enseignes par activité

LES PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Elles concernent :

- Les manifestations exceptionnelles culturelles, touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois
- Les opérations immobilières, de lotissement, de construction, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.